Décision du 7 février 2005

LE CONSEIL DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 23 juillet 2004 lors de la coupe du monde de canoë-kayak organisée à Bourg-Saint-Maurice (Savoie) et concernant M.

Vu le rapport d'analyse établi par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 5 août 2004 à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3634-5 et R. 3612-1 à R. 3634-13 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2004 relatif aux substances et aux procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de la législation concernant le dopage ;

Vu les documents transmis par les lettres de M. des 17 décembre 2004 et 14 janvier 2005, enregistrées au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage les 4 et 26 janvier 2005 ;

Vu les observations écrites de M. transmises au conseil par les lettres visées ci-dessus ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 7 février 2005 ;

M. , régulièrement convoqué devant le conseil par une lettre recommandée du 6 janvier 2005 dont il a accusé réception le 13 janvier 2005, n'ayant pas comparu ;

Après avoir entendu M. FARGE en son rapport,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports*» ;

Considérant que, lors de la coupe du monde de canoë-kayak organisée à Bourg-Saint-Maurice (Savoie) le 23 juillet 2004, M. a été soumis à un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 5 août 2004, ont fait ressortir la présence de salbutamol à la concentration estimée de 146 nanogrammes par millilitre ; que le salbutamol est classé parmi les substances dopantes selon la liste annexée à l'arrêté du 20 avril 2004 déterminant les substances et procédés relevant des dispositions législatives précitées ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage « *est compétent pour sanctionner les personnes non licenciées participant à des compétitions ou manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou aux entraînements y préparant* » ; que M. n'est pas titulaire d'une licence de la Fédération française de canoë-kayak ; qu'ainsi, le conseil est compétent pour connaître directement des faits relevés à l'encontre de l'intéressé dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives ;

Considérant que l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans l'annexe à l'arrêté du 20 avril 2004 ; qu'aux termes de cette annexe, l'usage du salbutamol est autorisé par inhalation seulement pour prévenir ou traiter l'asthme et l'asthme ou bronchoconstriction d'effort, une justification médicale étant requise ;

Considérant que M. n'a pas souhaité procéder à une contre-analyse comme la possibilité lui en était offerte ; qu'il déclare, dans ses observations écrites, être asthmatique, utiliser régulièrement la spécialité

pharmaceutique « Seretide », contenant du salmétérol et, en cas de nécessité, recourir à la « Ventoline », spécialité pharmaceutique contenant du salbutamol ; qu'il a mentionné sur le procès-verbal de contrôle antidopage avoir inhalé de la « Ventoline » avant la compétition ; qu'il a transmis au conseil un formulaire « abrégé » de demande d' « autorisation d'usage à des fins thérapeutiques » pour l'utilisation de la spécialité « Seretide », médicament contenant une substance qui n'a pas été retrouvée dans les urines de M. daté du 14 février 2004 ; qu'il a fourni deux certificats médicaux, datés respectivement du 14 février 2003 et du 14 décembre 2004, indiquant, sur la base des résultats d'examen de type *peak flow*, que l'intéressé souffre d'un asthme chronique exacerbé par l'exercice ;

Considérant que les documents transmis au conseil ne sauraient constituer un dossier médical suffisamment argumenté pour attester une pathologie asthmatique ;

Considérant toutefois que l'intéressé n'a pas dissimulé l'usage de salbutamol ; que le conseil n'est pas en mesure, en l'état du dossier et sans allonger la procédure de manière disproportionnée, d'infirmer ou de confirmer la réalité de la pathologie asthmatique dont souffrirait l'intéressé et qui justifierait la prise de médicaments contenant du salbutamol ; que, sur le fondement de ces éléments, le comité exécutif de la Fédération internationale de canoë a estimé pouvoir conclure à la pertinence médicale de cet usage ; qu'en cet état il y a lieu de relaxer M. des fins de poursuites engagées à son encontre ;

Décide :

Article 1er – M. est relaxé des fins de poursuites engagées à son encontre.

Article 2 – La présente décision ne fera l'objet d'aucune mesure de publicité.

Article 3 – La présente décision sera notifiée à M. , à la Fédération française de canoë-kayak et au ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative. Une copie en sera adressée pour information à la Fédération internationale de canoë.

Ont délibéré M. SANSON, Président, et MM. BOUDÈNE, BOUÉ, et FARGE, les fonctions de secrétaire de séance étant assurées par M. TRIBOULET.

Le Conseiller d'État,
Président,

Marc SANSON

Le secrétaire de séance,

Emmanuel TRIBOULET

En vertu des dispositions de l'article L. 3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.